



Arrêt

n° 289 315 du 25 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 284 844 du 15 février 2023, convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 27 septembre 2021.

1.2. Le 16 novembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité d'autre membre de la famille de [S.F.], de nationalité italienne, en application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 16 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **16.11.2021**, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [S.F.] (NN : xxxx), de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Ainsi, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, aucun document n'a été produit à cet égard.

D'autre part, si le certificat de composition de ménage versé au dossier démontre que les intéressés ont cohabité en Italie, il est à noter que le fait d'avoir été inscrit à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour n'implique pas pour autant que l'intéressé fasse partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance.

Ainsi, Il ne ressort pas des documents produits que le chef de ménage était l'ouvrant droit au séjour. On peut tout au plus conclure que les intéressés ont cohabité ensemble et non qu'il faisait partie du même ménage au sens de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 qui stipule que « Sont considérés comme autre membre de famille d'un citoyen de l'UE : 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le **16.11.2021** en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Note d'audience

La partie défenderesse dépose une note complémentaire à l'audience.

Le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre informatif et doit être considéré comme un geste de courtoisie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1, 2°, 47/3, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'Administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », des principes de « sécurité juridique et de légitime confiance », du principe « d'interprétation conforme », de « l'obligation de motivation formelle », ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après avoir reproduit le libellé de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « personne à charge » ainsi qu'à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante rappelle qu'elle doit prouver « soit qu'[elle] était à charge de l'ouvrant droit soit qu'[elle] faisait partie du ménage de l'ouvrant droit ». Elle envoie notamment à la jurisprudence de la CJUE « YUNYING JIA » du 9 janvier 2007 et fait valoir que la notion d'être à charge doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence européenne comme impliquant d'être à charge dans le pays d'origine ou d provenance avant de venir en Belgique. Elle fait valoir avoir déposé un certificat de composition de ménage italien qui indique qu'elle était domiciliée chez sa sœur comme faisant partie de « sa famille, du ménage ».

Elle rappelle l'article 47/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute avoir déposé son titre de séjour italien qu'elle aurait obtenu en qualité de personne à charge de sa sœur et soutient donc avoir fait partie du ménage de celle-ci lorsqu'elle vivait en Italie.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle n'a pas démontré qu'elle faisait partie du ménage de sa sœur dans la mesure où les éléments qu'elle a déposés à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt étaient suffisants puisqu'ils émanaient d'une autorité compétente.

Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse « n'a pas valablement motivé sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant ne remplit pas les conditions nécessaires ».

Elle reproduit ensuite le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse « n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui ».

Elle ajoute que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels et qu'il n'impose aucune obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire.

Elle soutient enfin que la partie défenderesse « dans sa décision administrative se devait de procéder à une recherche minutieuse et récolter les informations nécessaires à la prise de la décision ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'Administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », les principes de « sécurité juridique et de légitime confiance » et le principe « d'interprétation conforme ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2.1. Sur reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de la manière suivante :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° [...] ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après « la Directive 2004/38/CE »), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de ladite Directive est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. Dans son arrêt SRS, AA c. Minister for Justice and Equality du 15 septembre 2022 (C-22/21) portant sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la Directive 2004/38/CE, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que dès lors que cette « disposition ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres afin de définir la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union », il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que la même disposition doit normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme (le Conseil souligne)» (point 19), que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes

qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance (le Conseil souligne» (point 30), sans toutefois que cette disposition ne permette de considérer qu'« il y ait lieu de recourir à la notion de « chef du ménage » [...] [car cela] reviendrait à imposer, en pratique, un critère supplémentaire non prévu par le libellé de ladite disposition » (point 22).

4.2.3. Or, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel *« si le certificat de composition de ménage versé au dossier démontre que les intéressés ont cohabité en Italie, il est à noter que le fait d'avoir été inscrit à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour n'implique pas pour autant que l'intéressé fasse partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance. Ainsi, Il ne ressort pas des documents produits que le chef de ménage était l'ouvrant droit au séjour. On peut tout au plus conclure que les intéressés ont cohabité ensemble et non qu'il faisait partie du même ménage au sens de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980* (le Conseil souligne) ».

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne faisait pas partie du ménage de sa sœur sur la base du seul constat qu'« *il ne ressort pas des documents produits que le chef de ménage était l'ouvrant droit au séjour* » sans qu'aucun autre examen n'apparaisse avoir été opéré relatif à l'existence d'une éventuelle « relation de dépendance fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire ». Il n'a notamment pas été assez tenu compte, ainsi qu'invoqué en termes de requête, du fait que la partie requérante aurait obtenu son séjour en Italie en 2015 comme personne à charge, ce qui semble pourtant ressortir de l'indication du motif de l'autorisation de séjour italien : « *motivi familiari* ».

4.2.4. Les parties ont été invitées à s'exprimer quant à l'impact sur l'acte attaqué de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne « *SRS, AA c. Ministry for Justice & Equality* » du 15 septembre 2022 (C22/21) invoqué dans l'arrêt interlocutoire n° 284 844 du 16 février 2023.

La partie requérante fait valoir que les conditions posées par la Cour de justice de l'Union européenne pour considérer « qu'un autre membre de la famille » fait partie du ménage d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 3, §2, 1^{er} alinéa, sous a) de la Directive 2004/38, sont remplies en l'espèce. Elle invoque à cet égard avoir obtenu un titre de séjour en Italie en tant que même membre du ménage que sa sœur et qu'elle l'a ensuite suivie en Belgique.

La partie défenderesse dépose une note d'audience dont elle plaide le contenu et dans laquelle elle fait notamment valoir que « c'est à juste titre que la partie défenderesse constate que l'attestation produite démontre que les intéressés ont cohabité ensemble en Italie mais non que la partie requérante faisait partie du ménage de sa sœur ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle se contente de renvoyer à la composition de ménage italienne déposée à l'appui de la demande sans prendre en considération le titre de séjour italien de la partie requérante - qui n'est même pas mentionné dans l'acte attaqué - et sans opérer dès lors une analyse globale de la situation au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Bien qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des enseignements de l'arrêt de la CJUE susvisé dès lors qu'il est intervenu postérieurement à la prise de l'acte attaqué, il convient d'annuler l'acte entrepris afin de permettre à la partie défenderesse d'en faire une application correcte et complète.

Le moyen est dès lors fondé en ce qu'il est tiré de la violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de l'acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mai 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT